



Présidence : Roumanie

374ème SEANCE PLENIERE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 18 décembre 2001

Ouverture : 15 h 10
Clôture : 16 h 35

2. Président : M. L. Bota
Mme V. Epure

3. Sujets examinés - Déclarations - Décisions :

Point 1 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 2 de l'ordre du jour : INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE L'OSCE
SUR LE TERRAIN

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : EXPOSE DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN LETTONIE

Chef de la Mission de l'OSCE en Lettonie (PC.FR/54/01 Restr.), Lettonie,
(PC.DEL/1006/01), Belgique-Union européenne (également au nom de la
Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de
la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République
tchèque et de la Turquie) (PC.DEL/1004/01), Etats-Unis d'Amérique
(PC.DEL/1005/01), Islande, Liechtenstein, Lituanie, Suisse, Canada
(PC.DEL/1009/01), Biélorussie, Norvège, Croatie, Fédération de Russie
(Annexe), Président, Arménie

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PRESIDENT
EN EXERCICE

Aucune déclaration

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

- a) *Questions concernant la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit* : Secrétaire général
- b) *Questions concernant la Mission de l'OSCE au Kosovo* : Secrétaire général
- c) *Rapport sur la gestion des actifs et l'utilisation future des missions d'évaluation* : Secrétaire général
- d) *Projet d'amélioration des systèmes de gestion* : Secrétaire général
- e) *Allocution prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies et réunions de haut niveau au sein de l'Organisation des Nations Unies* : Secrétaire général
- f) *Questions concernant la Section de la presse et de l'information* : Secrétaire général
- g) *Bal de l'OSCE de 2002* : Secrétaire général
- h) *Questions d'organisation* : Secrétaire général

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adoption du nouveau code civil turc le 22 novembre 2001* : Turquie (PC.DEL/1003/01)
- b) *Visite du Ministre turc des affaires étrangères en Afghanistan les 16 et 17 décembre 2001* : Turquie (PC.DEL/1007/01)

4. Prochaine séance :

Jeudi 20 décembre 2001 à 10 heures, Neuer Saal



374ème séance plénière

PC Journal No 374, point 3 de l'ordre du jour

**DECLARATION DE LA DELEGATION
DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

La Fédération de Russie se déclare fermement opposée à la cessation des activités de la Mission de l'OSCE en Lettonie. En fait, notre Organisation et les partenaires occidentaux partisans d'une telle décision rendent un service très douteux aux autorités lettonnes en les soutenant dans leur refus énergique de la proposition visant à proroger le mandat de la Mission. Une analyse même purement formelle de l'évaluation du degré d'exécution des lignes directrices adressées par la Présidence autrichienne à la Mission il y a un an environ en éludant le Conseil permanent, ne permet pas de considérer que la Mission s'est acquittée de son mandat et que les recommandations contenues dans ces lignes directrices ont été intégralement mises en œuvre.

La Lettonie demeure un Etat unique en Europe, quant au nombre de ses résidents permanents non-citoyens qui représente un quart de la population. Le processus de naturalisation est si lent qu'il ne sera pas possible de parler d'une diminution importante de l'apatridie avant plusieurs décennies. A l'heure actuelle, plus de 55 pour cent des habitants non-Lettonnes de la Lettonie sont dépourvus de citoyenneté, ce qui signifie qu'ils sont juridiquement exclus de la catégorie des personnes appartenant à des minorités nationales et qu'ils ne sont pas protégés par la législation garantissant les droits des minorités nationales.

On peut relever dans l'ensemble des droits politiques, civils, socio-économiques et culturels des citoyens et non-citoyens de la Lettonie des écarts sur des dizaines de points, notamment des interdictions en matière d'emploi, et dix restrictions contraires à la Constitution lettone et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En octobre de cette année, le Parlement letton a une fois de plus témoigné de son attitude envers les non-citoyens, refusant à ces derniers le droit d'acheter et de vendre des terres, même si, aux termes de la législation lettone, de nombreux étrangers ont la possibilité de devenir propriétaires fonciers.

Les autorités prennent systématiquement des mesures neutralisant jusqu'aux quelques modifications positives apportées à la législation sur la citoyenneté, qui ont été apportées sous la pression de la communauté internationale. Les inquiétudes à ce sujet sont clairement exprimées dans le rapport No 71 de la Mission de l'OSCE en Lettonie (le 7 août 2001, le Gouvernement de la République lettone a adopté des modifications selon lesquelles les tests portant sur la connaissance de l'histoire et de la Constitution lettone ne seront plus oraux mais écrits). L'adhésion de la Lettonie à la Convention européenne sur la nationalité aurait pu

en fait favoriser le processus de naturalisation, mais comme il aurait été nécessaire de modifier la législation en vigueur sur la nationalité, les parlementaires sont contraints de se limiter à des déclarations et à des demi-mesures.

La situation relative aux droits des personnes appartenant à une autre origine ethnique, quant à l'apprentissage de leur langue maternelle, est également insatisfaisante. La réforme de l'enseignement, en cours d'application en Lettonie, prive plus de 30 pour cent de la population du droit de choisir leur langue d'instruction, conduit à une marginalisation des minorités dans le domaine de l'enseignement et ce faisant à leur assimilation forcée (pour ne citer qu'un exemple, un des directeurs d'une école russe a été congédié en 1997 au seul motif qu'il avait autorisé des élèves, à la demande de leurs parents, à s'absenter pour célébrer la Pâque orthodoxe). Le rapport No 73 de la Mission passe sous silence le fait que les participants à la conférence sur les questions de l'enseignement destiné aux minorités nationales, tenue récemment en Lettonie, ont lancé un appel au Président letton, au Cabinet des ministres et aux organisations internationales en leur demandant d'accélérer la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie et de leur conférer des droits linguistiques conformes aux normes européennes. De plus, les documents de la Mission ne contiennent aucune indication sur les préoccupations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ONU) a exprimées en son temps au sujet de la réforme de l'enseignement en Lettonie.

Le droit d'utiliser à des fins officielles les langues parlées en fait par 42 pour cent de la population du pays est inexistant même dans les régions fortement peuplées par les minorités linguistiques. A l'exception du Live, toutes les autres langues des minorités nationales n'ont que le statut de « langues étrangères ». Leur utilisation est limitée dans les médias électroniques, les relations de travail et les affaires (y compris les entreprises privées). Il n'est donc pas étonnant que le Parlement letton s'oppose à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et ne fait aucun effort pour être partie à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Un quart environ de la population lettone (non-citoyens) est privé du droit de vote tant passif qu'actif, même pour les élections aux organes des pouvoirs locaux, ce qui a inévitablement une incidence très négative sur le niveau de représentation des résidents permanents non-citoyens de la Lettonie au Parlement et dans les collectivités locales. De plus, la Lettonie reste le seul pays européen dont la législation électorale contient des impératifs linguistiques pour les futurs candidats aux élections législatives, ce qui est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est saisie de cette question. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déjà pris une décision sur la question en juillet 2001 (les modifications apportées ultérieurement par les autorités lettones le 6 novembre 2001 sont purement formelles et ne suppriment pas l'obligation de présenter un certificat de connaissance du letton comme condition nécessaire à l'enregistrement des candidats aux élections).

Le processus d'intégration sociale, dont le rythme est très lent voire nul, est un autre sujet de grave préoccupation. Le programme d'intégration proprement dit, élaboré sans tenir compte de l'opinion des minorités nationales, fait l'objet de nombreuses critiques de ces dernières. Les manifestations systématiques de nationalisme agressif ne favorisent pas le respect des principes de tolérance comme base visant à créer une société multiethnique. On peut citer, à titre d'exemple, les concours organisés par l'édition tristement célèbre « Vieda »

dans le but de susciter la haine envers la population russophone de Lettonie. En règle générale, de telles actions ne se heurtent à aucune résistance de la part des organes d'application de la loi. Lorsqu'il est question de minorités ethniques et d'atteinte à la dignité nationale des personnes appartenant aux minorités, le Bureau national des droits de l'homme et le Ministère public n'y voient rien d'autre que la « réalisation du droit à la liberté d'expression ».

Les données statistiques et les exemples concrets que nous venons de présenter au sujet de la discrimination à l'égard de la population des non-citoyens de Lettonie montrent qu'il importe d'accélérer le travail de la Mission de l'OSCE dans ce pays. De nombreuses organisations sociales de la population non-citoyenne partagent cet avis. Il est regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte de l'appel lancé par 15 organisations non gouvernementales de Lettonie au Président en exercice de l'OSCE ainsi que des déclarations des ONG lettones de défense des droits de l'homme aux réunions de l'OSCE en automne, lorsque l'avenir de la Mission a été décidé. Pendant un certain nombre d'années, la Mission a contribué au processus de démocratisation dans la République lettone et elle a apporté son concours à l'édification de la société civile. Les tâches qu'elle doit accomplir sont considérables et la brusque décision de mettre fin à la Présence de l'OSCE sur le terrain en Lettonie peut réduire à néant le processus de changement positif qui vient à peine de s'amorcer.

La position de la Fédération de Russie sur la question du rôle de la Mission de l'OSCE a été exposée en détail dans la lettre que le Ministre russe des affaires étrangères, I. S. Ivanov, a adressée aux ministres des affaires étrangères des Etats participants de l'OSCE et dans bon nombre d'autres documents que nous avons distribués. Toutefois, après la discussion de ce jour et le précédent créé lors de la dernière séance avec la cessation des activités de la Mission de l'OSCE en Estonie, sans qu'intervienne une décision consensuelle du Conseil permanent, force est de réfléchir à des problèmes de caractère plus général que l'avenir de deux missions, même extrêmement importantes du point de vue de la stabilité et de l'entente interethnique dans l'espace de l'OSCE.

La maladie grave dont l'OSCE souffre depuis longtemps, à savoir la propension à adopter une approche « deux poids, deux mesures » est devenue tenace et chronique. Le fait qu'un groupe de pays impose sa volonté politique et passe délibérément sous silence des problèmes criants touchant d'autres pays ne fait que ronger l'organisme de l'OSCE de l'intérieur. Les grands principes européens, d'une importance si capitale pour la Russie, tendent à se dévaluer et se transformer au sein de l'OSCE en « lettres mortes ». Les principes humanitaires énoncés dans les documents fondateurs de l'Organisation sont relégués au second plan en raison de la myopie politique de quelques Etats participants.

La partie russe est sincèrement préoccupée par le fait que des centaines de milliers d'habitants de la Lettonie voire même de l'Estonie, qui ont placé dans l'Organisation des espoirs, qui se sont avérés non fondés, soient victimes d'un nouveau « succès de l'OSCE ». Cette situation, ne restera pas non plus, de notre avis, sans conséquence pour les activités que l'OSCE mène sur le terrain dans d'autres Etats participants. Elle risque aussi d'avoir une incidence négative sur le processus de « guérison » de l'OSCE auquel le Conseil ministériel de Bucarest a donné un nouvel élan.

Aujourd'hui, la Fédération de Russie a distribué un projet de décision du Conseil permanent en vue de la prorogation du mandat de la Mission pour une période de six mois. Nous tenons à préciser qu'aucune autre décision ne peut nous convenir, dans la mesure où

elle ne pourra, selon notre intime conviction, être conforme aux intérêts ni de l'Organisation, ni de la Lettonie, ni de la Fédération de Russie. Etant donné que la proposition de la Fédération de Russie n'a pas été acceptée par le Conseil permanent, la fermeture purement technique de la Mission interviendra à compter du 1er janvier 2002 (un tel précédent existe), sans toutefois entraîner d'incidence budgétaire correspondante.

La partie russe réaffirme une fois de plus, que les questions relatives à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes appartenant à des minorités, sont de la plus haute importance pour la Russie. L'OSCE ayant fait preuve de faiblesse et n'ayant pas été capable de s'occuper avec objectivité et impartialité de ces questions, nous n'excluons pas que la Fédération de Russie concentre à l'avenir ses activités d'ordre humanitaire au sein d'autres organismes internationaux disposant de mécanismes plus efficaces, et qui plus est, juridiquement contraignants, tels que le Conseil de l'Europe, la Commission de Venise, l'Organisation des Nations Unies et ses organes conventionnels.

La Fédération de Russie s'oppose fermement aux conclusions de la Présidence du Conseil permanent de l'OSCE. Nous ne pouvons pas approuver les conclusions qui figurent dans sa déclaration sur l'exécution du mandat de la Mission de l'OSCE en Lettonie et sur l'application des lignes directrices de la Présidence autrichienne. Nous ne sommes pas non plus d'accord avec l'évaluation de la situation des droits de l'homme et des minorités nationales en Lettonie, exposée dans la déclaration de la Présidence du Conseil permanent.

Le nombre considérable de non-citoyens et la lenteur du processus de naturalisation ; l'existence, dans la législation en vigueur, de conflits de droit qui se traduisent pour les non-citoyens par de nombreuses restrictions, contraires à la Constitution lettone et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la non-conformité de la législation électorale lettone avec les normes européennes et internationales ainsi que l'impossibilité pour les non-citoyens qui résident en permanence en Lettonie d'exercer un droit de vote actif lors des élections des organes des pouvoirs locaux ; le fait que la Lettonie ne soit pas partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à la Convention européenne sur la nationalité ; la restriction des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques concernant l'apprentissage de leur langue maternelle et son utilisation à des fins officielles ; les restrictions concernant l'utilisation des langues considérées comme étrangères dans les médias électroniques, notamment dans les chaînes de télévision privées ; la non-conformité des programmes d'enseignement avec les intérêts des minorités nationales : telle est la liste non-exhaustive des problèmes sociaux aigus qui se posent à la société et au Gouvernement letton. Sur cette toile de fond, il est clair que le rythme et la nature du processus d'intégration sociale sont des sujets de préoccupation fondés.

Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie se déclare fermement opposée à la proposition de mettre un terme aux activités de la Mission de l'OSCE en Lettonie. Le retrait de la Présence de l'OSCE sur le terrain dans les conditions actuelles montre que l'OSCE refuse d'assumer son rôle de garant du respect des droits de l'homme.

La Partie russe demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de la réunion du Conseil permanent de ce jour.